



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 25 janvier 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 modifié,
relatif à la restructuration externe d'un atelier porcin et à l'extension d'un atelier bovin
par le GAEC TREGUER
sis au lieudit Poulyot
en MILIZAC

N° 31/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 261/04 A du 29 juillet 2004 autorisant l'EARL TREGUER J.P.S. à exploiter un élevage de 954 porcs charcutiers dans la limite de 2618 porcs charcutiers produits par an et de 60 vaches laitières au lieudit Poulyot en MILIZAC sous réserve de la mise en œuvre d'un traitement mobile SMELOX ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 107/09 AE du 26 juin 2009 relatif à la modification du procédé de traitement autorisé (adhésion au projet collectif de station de traitement biologique du GIE LODENNET) ;

VU le dossier présenté le 26 juin 2012 par le GAEC TREGUER concernant :

- une augmentation de la productivité de l'atelier porcin dans le cadre d'une restructuration externe (reprise partielle de l'élevage porcin exploité par M. François BARON à Stang Larc'h à CHATEAUNEUF DU FAOU) ;
- une augmentation de l'effectif de l'atelier laitier dans le cadre de l'installation au 1^{er} avril 2012 de deux jeunes agriculteurs (Benjamin et Romain TREGUER) au sein du GAEC TREGUER, suite à la reprise de l'élevage de vaches laitières de M. André GOACHET, Keraody à MILIZAC ;
- une demande de dérogation pour le maintien en exploitation sur le site de Keraody en MILIZAC d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 8 mars 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 juillet 2012 ;

VU le rapport EN1201507 en date du 26 octobre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- l'installation effective de deux jeunes agriculteurs depuis le 1^{er} avril 2012 ;
- les éléments techniques du dossier ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- que la station de traitement biologique du GIE LODENNET a été mise en service en août 2007 ;
- que le GAEC TREGUER est adhérent du GIE LODENNET ;
- le traitement effectif du lisier produit par les porcs charcutiers dans la station exploitée par le GIE LODENNET ;
- le respect des seuils réglementaires ;
- la nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Le GAEC TREGUER est autorisé à procéder à une extension de son élevage porcin (production annuelle) dans le cadre d'une restructuration externe ainsi qu'à une extension de son élevage bovin sur le site de Poulyot en MILIZAC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

- 954 porcs charcutiers dans la limite de 3000 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 120 vaches laitières, la suite répartie sur les sites de Poulyot et Keraody en MILIZAC.

- La demande de dérogation pour le maintien en exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage sur le site de Keraody en MILIZAC est refusée, au motif que la protection de la tête de forage n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions applicables en matière de forage soumis au régime de la déclaration :
 - la protection de la tête de forage n'est pas suffisante (absence de margelle),
 - les eaux de ruissellement ne sont pas détournées de la tête de forage,
 - le rapport d'analyse du 7 juin 2012 indique la présence de germes pathogènes.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 107/09 AE du 26 juin 2009 portant sur la modification du procédé de traitement est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 complétées par les prescriptions suivantes.

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Prescriptions de l'arrêté préfectoral	Devenir de la prescription
Epandage	Actualisée
Gestion du risque phosphore	Ajoutée
Cahier et plan de fumure	Actualisée
Analyse d'eau et de terre	Actualisée
Compteur	Actualisée
Forage	Ajoutée
Biphase	Actualisée
Rampe d'épandage	Ajoutée
Dérogation forage	Ajoutée
Prescriptions SMELOX	abrogées
Transfert de 1374 m ³ vers la station de traitement	Ajoutée
Gestion de l'effluent épuré	Ajoutée

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Gestion du risque phosphore :

- ◆ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Cahier et plan de fumure :

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyses d'eau et de terre :

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Les prescriptions spécifiques au traitement SMELOX sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Prescription spécifiques au transfert des lisiers vers le GIE LODENNET :

- ◆ transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier ;
- ◆ réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O) sur l'effluent transféré : *4 analyses par an, la quantité transférée étant entre comprise 1000 et 3000 m³* ;
- ◆ tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) ;
- ◆ l'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Rampe :

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Protection du forage du site de Keraody en MILIZAC

- ◆ **exclure le forage de toute utilisation et le faire mettre en sécurité.**

Gestion de l'effluent épuré

- ◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage, en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

- ◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC TREGUER